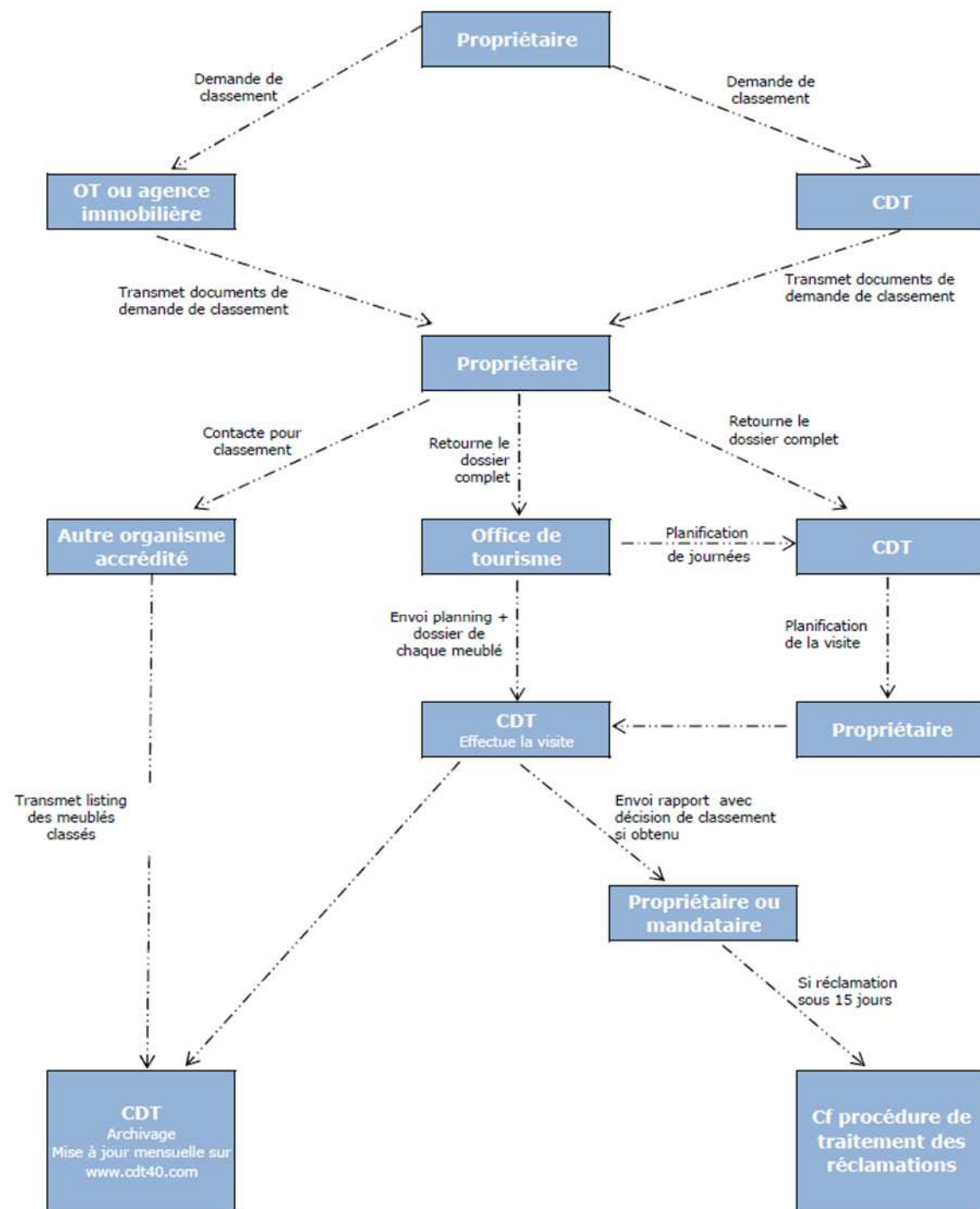


La procédure de classement des meublés du CDT 40



Une équipe pour vous informer et vous conseiller dans votre projet

Béatrice BOUISSOU, Responsable du pôle Développement des Produits
 Sophie LAJUS-LABASSA, Chargée de mission Meublés
 Marie-José FAUGAS, Assistante technique meublés
 Audrey FITAS, Assistante technique meublés

 **Comité
Départemental
du Tourisme
des Landes**
 4 av. Aristide Briand
 BP 407—40012 Mont de Marsan Cedex
 Tél : 05.58.06.89.89
 Fax : 05.58.06.90.90
 Mail : contact@cdt40.com
 Web : www.tourismelandes.com



Classement des meublés

Une équipe à votre service



 **Comité
Départemental
du Tourisme
des Landes**



La procédure de classement des meublés du CDT 40



Crédit photo : CDT40/CAZAUBIEILH

Textes réglementaires:

- ◇ Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- ◇ Décrets n° 2009-1650 et n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi
- ◇ Arrêté du 2 août 2010 fixe les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme
- ◇ Loi n°2012-387 du 22 mars, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.
- ◇ Arrêté du 7 mai 2012 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation
- ◇ Arrêté du 7 mai 2012 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme
- ◇ Décret n° 2012-693 du 7 mai 2012 relatif aux procédures de classement des hébergements touristiques marchands

Les grands principes du classement pour les meublés

- Un classement volontaire valable 5 ans.
- Une visite de contrôle effectuée par un organisme agréé par le COFRAC (listes disponibles sur <http://www.classement.atout-france.fr>).
- Un classement de 1* à 5*.
- L'avis de classement est émis à l'issue de la visite par l'organisme de contrôle agréé.

Retrouvez les grands principes du classement des meublés de tourisme sur <http://www.tourisme.gouv.fr/hebergement/meuble-tourisme.php>.

Obligation: toute personne qui offre à la location saisonnière un meublé, que celui-ci soit classé ou non classé au sens du code du tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Le formulaire de déclaration Cerfa n° 14004*02 est disponible dans les mairies et sur <http://www.cdt40.com/espace-pro/cerfa-declaration-en-mairie-V02.pdf>

Le classement dans les Landes

Pour effectuer sa demande de classement, le propriétaire ou son mandataire a le choix entre plusieurs possibilités :

- 1- il demande la visite de classement par un agent du CDT des Landes (le CDT figurant sur la liste des organismes agréés publiée sur le site d'Atout France).
- 2- il contacte un autre organisme agréé ou un organisme privé accrédité par le Cofrac pour effectuer la visite de classement (listes également visibles sur le site d'Atout France).

Dans le cas où le propriétaire souhaite se faire classer par un agent du CDT des Landes:

Le CDT demande à l'office de tourisme ou à l'agent immobilier de lui préparer un planning de visites (de 4 à 6 visites par jour selon le cas).

Au préalable, le CDT aura donné des journées à l'office de tourisme ou à l'agent immobilier.

Pour déclencher la visite, pour chaque location, le CDT devra avoir en sa possession le bon de commande rempli et signé lui permettant de bien identifier le meublé à contrôler, accompagné du chèque correspondant au montant de la visite (chèque global si un propriétaire a plusieurs meublés).



La procédure de classement des meublés du CDT 40



Crédit photo : CDT40



Crédit photo : CDT40

Une fois que l'office de tourisme a le nombre de demandes suffisantes qui lui sont retournées, il les envoie au CDT avec le planning des visites. Devront y être mentionnés :

- l'horaire de la visite
- le nom du propriétaire ou de la personne présente pour la visite
- l'adresse de la location à visiter
- le numéro de téléphone où joindre le propriétaire ou son représentant
- le nom de la technicienne effectuant la visite.

- Le Comité Départemental du Tourisme des Landes est organisme agréé par Atout France pour le classement des meublés saisonniers dans le cadre de la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- Le classement du meublé y est indépendant de toute autre démarche commerciale.
- Le Comité Départemental du Tourisme des Landes préserve les droits de propriété des propriétaires.
- Le coût de la visite est indiqué dans la grille tarifaire (<http://www.cdt40.com/espace-pro/Conditions-tarifaires-2012-2013.pdf>)

NB: Tous les documents se référant à cette démarche de classement sont téléchargeables sur <http://www.cdt40.com/espace-pro/espace-pro-meubles.htm>.

1- Avant la visite de classement

Le CDT met en dépôt dans tous les Offices de tourisme des Landes le bon de commande du CDT pour demander un classement de location saisonnière ainsi que la grille tarifaire.

Le CDT tient également ce document à disposition des agents immobiliers.

Ce document est également en ligne sur <http://www.cdt40.com/espace-pro/Bon-de-commande-2012-2013.pdf>.

2- La visite de classement

La visite se fait au jour et à l'heure indiqués par l'office de tourisme ou l'agent immobilier en présence du propriétaire ou de la personne que celui-ci aura mandaté par un référent technique ou un suppléant selon les modalités suivantes :

La technicienne du CDT effectue la visite sur site avec son ordinateur et avec la grille de classement.

La visite se limite aux seuls locaux faisant l'objet de la demande de classement.

3- Après la visite de classement

La clôture de la visite s'effectue au bureau. Un rapport de visite est établi.

Le CDT transmet sous 1 mois le **rapport de visite (attestation de visite, grille de contrôle et décision de classement)** au propriétaire, ou à son mandataire, sous format numérique et/ou papier.

Le loueur du meublé ou son mandataire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du rapport de visite pour refuser la proposition de classement qui lui est faite.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, le classement est réputé acquis pour 5 ans.

Le loueur doit afficher sa décision de classement dans son meublé

4- Modalités de traitement des réclamations

Le propriétaire a la possibilité d'effectuer une réclamation suite à la délivrance du certificat de visite (rapport de contrôle, grille de contrôle et décision de classement). Après réception de ces documents, il a 15 jours pour formuler son désaccord sur les mentions qui y sont apportées.

